



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Saint-Denis, le 20 février 2026

Affaire suivie par :
Arlette ERAPA-VARDIN
Mélanie FRANCOMME
Tél : 02 62 48 11 24

Le recteur

à

Mél :
Arlette.erapa@ac-reunion.fr
marie-melanie.francomme@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
des établissements de l'enseignement privé du
second degré sous contrat,

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
des établissements privés sous contrat

pour information : Mesdames les inspectrices,
messieurs les inspecteurs

CIRCULAIRE N° DPES 26-08

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2026-2027 - Mouvement et affectation des maîtres contractuels du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

Références :

- Articles R 914-75 à R 914-77 du Code de l'Éducation
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé
- Décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés
- Circulaires ministérielles n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (BOEN n° 45 du 08/12/2005) n° 2007-078 du 29 mars 2007 (BOEN n°14 du 05/04/2007)
- Note de service NOR: MENF2502010N du 18 mars 2025 (BOEN N°14 du 03/04/2025) dans l'attente de la publication de la note annuelle

Annexe :

- Annexe A : fiche de mise au mouvement
- Annexe B : fiche de choix pour les stagiaires
- Annexe C : fiche de mise au mouvement des maîtres de l'enseignement agricole
- Annexe D : fiche de mise au mouvement des enseignants de l'enseignement public
- Annexe E : dossier de l'utilisateur candidat
- Annexe F : article R 914-77 du Code de l'éducation - priorités des candidatures
- Annexe G : dossier de l'utilisateur directeur d'établissement.



La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'accès au mouvement pour les maîtres du second degré privé : maîtres contractuels, documentalistes et directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques pour la rentrée scolaire 2026-2027.

Calendrier du mouvement 2026

16 mars 2026	Date limite de dépôt auprès de l'établissement principal de la fiche de mise au mouvement des maîtres (annexe A). Envoi d'une copie au rectorat dpes.secretariat@ac-reunion.fr Les directeurs ont jusqu'au 25 mars , délai de rigueur, pour transmettre la fiche avec avis à la DPES.
	Date limite de communication à dpes.secretariat@ac-reunion.fr des propositions d'agrégats uniquement sur services vacants (annexe 2)
Du 18 au 24 mars	Saisie par l'établissement principal des services susceptibles d'être vacants (maîtres qui se mettent au mouvement)
25 mars	Affichage des services vacants pour vérification par les établissements suite au traitement des TRM
26 au 30 mars	Affichage des services qui seront publiés au mouvement vacants et susceptibles d'être vacants - Dernières vérifications des établissements
Du 31 mars au 26 avril	Ouverture du mouvement à la saisie des vœux par les maîtres (voir le lien sur le site de l'académie).
Jusqu'au 29 avril 2026	Envoi à la dpes.secretariat@ac-reunion.fr des annexes B C D
27 avril 2026	Envoi du récapitulatif des vœux par la direction des services informatiques (par courriel).
Du 27 avril au 18 mai	Traitement des candidatures par les directeurs
2 juin 2026	CCMA ¹ mouvement : des maîtres contractuels provisoires et définitifs
25 juin 2026	CCMA mouvement : ajustement suite aux mutations inter académiques
Selon publication ministérielle	Commission Nationale d'Affectation

1. LES MAÎTRES CONCERNÉS PAR LE MOUVEMENT

Seuls les maîtres contractuels, ayant un contrat d'enseignement définitif ou provisoire sont concernés par le mouvement. Les maîtres délégués, y compris en CDI ne participent pas au mouvement.

Rappel important : un maître est susceptible de perdre son contrat s'il n'exerce pas au moins un mi-temps dans sa discipline de recrutement.

¹Commission consultative mixte académique



1.1 LES MAÎTRES CONTRACTUELS À TITRE DÉFINITIF

Doivent participer au mouvement :

- Les maîtres reprenant leur activité d'enseignement après une interruption (disponibilité sans protection du service, congé parental au-delà de la protection du service...);
- les maîtres inscrits au dispositif de changement d'échelle de rémunération dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable ou sont en attente de cet avis (voir la circulaire académique n°25-40);
- les maîtres en perte d'heures conduisant potentiellement à la perte de contrat : si le service restant est inférieur à un demi-service.

Peuvent notamment participer au mouvement :

- les maîtres candidats à une mutation. Ils doivent proposer toutes leurs heures au mouvement ;
- les maîtres à temps incomplet peuvent faire le choix de conserver leur(s) service(s). Dès lors, ils ne pourront postuler que sur des services leur permettant d'obtenir un complément horaire dans la limite de leur obligation réglementaire de service.

Les maîtres en perte d'heures ou de contrat veilleront à formuler un nombre suffisant de vœux portant sur des services vacants pour permettre la résolution de la perte.

Les maîtres doivent dûment compléter et remettre l'annexe A « Fiche de candidature pour la mise au mouvement – Maître en contrat définitif » au directeur d'établissement de leur affectation principale **au plus tard le 16 mars 2025**.

L'établissement sera chargé de la faire parvenir à la dpes.secretariat@ac-reunion.fr au plus tard le 25 mars 2026).

1.2. LES MAÎTRES CONTRACTUELS EN CONTRAT PROVISOIRE (stagiaires 2025/2026).

Les maîtres lauréats des concours et examens professionnalisés de l'enseignement privé sous contrat, en période probatoire et qui ont un contrat provisoire au titre de la présente année scolaire, sont des participants obligatoires au mouvement² pour obtenir une affectation à titre définitif à la prochaine rentrée scolaire.

Ils doivent remplir l'annexe B et la retourner à dpes.secretariat@ac-reunion.fr au plus tard le **29 avril 2026**.

1.3. LES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ AGRICOLE SOUS CONTRAT

En application du décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016, les maîtres issus des 2^{ème} et 4^{ème} catégories de l'enseignement privé agricole sous contrat, respectivement à l'échelle de (ECR) professeur certifié et PLP peuvent être recrutés dans le 2nd degré privé sous contrat. L'article R914-77 du Code de l'éducation les place en rang 6 dans l'ordre d'examen des candidatures par la CCMA.

Les services académiques traiteront les demandes de mutation relevant des disciplines suivantes : éducation physique et sportive, histoire-géographie, langues vivantes, lettres modernes, mathématiques et physique-chimie.

² Seuls les lauréats qui avaient déjà un contrat et une affectation définitifs dans la discipline du concours n'ont pas obligation de participer au mouvement.



Pour les autres disciplines, les dossiers de candidature seront transmis par les services académiques à l'inspection générale pour qu'une correspondance entre disciplines soit établie.

Ce dossier doit contenir :

- le justificatif administratif avec indication de la catégorie de contrat et de la ou des discipline(s) enseignée(s),
- les diplômes
- le curriculum vitae
- le dossier de candidature (fiche jointe).

Ces maîtres doivent candidater via l'application informatique entre le 31 mars et le 26 avril 2026.

Ils doivent saisir un NUMEN sous le format : AGRI25 suivi des sept premières lettres du nom d'usage (exemple Marguerite DUJARDIN saisira : AGRI25DUJARDI).

Précision importante: les dispositions réglementaires ne permettent pas à ces enseignants d'effectuer un service partagé entre les deux périmètres ministériels.

Pour cette demande, l'annexe C est à compléter et à retourner à dpes.secretariat@ac-reunion.fr au plus tard le **29 avril 2026**.

1.4. LES ENSEIGNANTS INSCRITS DANS UN PROCESSUS DE CHANGEMENT D'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (cf circulaire académique n° 25-40).

Le changement d'échelle de rémunération permet à un maître en cours de carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude : professeur des écoles vers certifié, PLP vers certifié, PEPS ou documentaliste.

Les maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée ou en cours de traitement doivent s'inscrire au mouvement. Les demandes seront examinées dans le cadre du mouvement en priorité 2.

1.5. LES ENSEIGNANTS DU PUBLIC QUI SOUHAITENT EXERCER DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

Les enseignants titulaires de l'enseignement public (fonctionnaires) peuvent être nommés sur des services de l'enseignement privé aux conditions suivantes :

- Le service doit être à temps complet et correspondre au grade et à la discipline de l'enseignant, sur un seul établissement ;
- Le candidat devra obtenir l'accord de son académie d'origine ;
- Le poste doit être vacant à l'issue du mouvement des maîtres du privé et de l'affectation des stagiaires ;
- Il ne bénéficie d'aucune priorité.

Pour les enseignants titulaires d'une autre académie, il est à noter qu'une nomination sur un poste dans l'enseignement privé ne donne pas une entrée dans l'académie de La Réunion au titre de l'enseignement public.

Précision importante : quelle que soit son ancienneté sur le poste, en cas de perte d'heures dans la discipline, c'est l'agent de l'enseignement public qui devra quitter son affectation.

L'enseignant du public doit dûment compléter l'annexe D et la retourner à dpes.secretariat@ac-reunion.fr au plus tard le **29 avril 2026**.

2. LA MISE AU MOUVEMENT



Le maître qui souhaite participer au mouvement, complètera la fiche jointe en annexe A qui sera remise au directeur de l'établissement d'affectation principale au plus tard le **16 mars 2026**.

Le directeur adressera le double de la fiche au plus tard le **25 mars 2026** par courrier électronique à dpes.secretariat@ac-reunion.fr.



Seuls les maîtres qui auront postulé, via le serveur académique, sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants pourront obtenir une mutation.

2.1. LA PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET LA SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS

Après un certain nombre d'étapes destinées aux directeurs, lesquelles sont détaillées au calendrier figurant page deux, à compter du 31 mars et jusqu'au 26 avril, les services publiés, seront accessibles aux candidats sur le site web du Rectorat, à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-reunion.fr/mvtprive>

Les maîtres de l'académie de La Réunion utiliseront leur NUMEN.

Les maîtres actuellement affectés dans une autre académie et souhaitant intégrer l'académie de La Réunion utiliseront la procédure prévue pour les « hors académie ».

Les maîtres ayant déjà exercé dans l'académie et qui souhaitent leur retour, peuvent rencontrer des difficultés lors de la saisie du NUMEN . L'intervention de mes services sera alors nécessaire. Vous veillerez à ne pas attendre la date limite de fermeture du serveur pour nous interpeler, via un courriel que vous adresserez à dpes.secretariat@ac-reunion.fr. Vous indiquerez en objet : « Urgent – mouvement privé NUMEN ».

2.2. LES INDICATIONS PARTICULIÈRES

L'icône « service partagé »

Elle permet de connaître la composition d'un l'agrégat. Sont ainsi associés plusieurs services sur au moins deux établissements. En cliquant sur cette icône située dans la colonne « service partagé » vous aurez le détail de la composition dudit service.



Le maître qui postule sur un service partagé postule sur la totalité du service ainsi constitué.

La spécificité d'un service

Lorsqu'un service comporte une spécificité particulière, il est identifié au moyen de l'icône « C » dans la colonne « Com ». En cliquant sur cette icône, vous accéderez à l'indication de la particularité du service.



Afin de limiter les éventuelles difficultés d'interprétation ultérieures, il est recommandé aux directeurs de prendre l'attache de la direction du service des moyens (DSM) afin que soit mentionnée ladite spécificité (service en BTS, DCG, NSI, DNL....).



2.3. LA CANDIDATURE

L'indication de la priorité (voir annexe F jointe)

Suivant les termes de l'article R 914-77 du code de l'éducation, le maître veillera à indiquer l'ordre de priorité de sa candidature en vue de la CCMA.

Il convient de préciser que le maître qui aura choisi, au titre de l'année en cours, de se placer à temps incomplet alors même qu'un complément de service lui a été proposé, ne peut se voir qualifié en priorité 1 (en recherche de service).

Cas particulier des maîtres concernés par les priorités 3, 4 et 5:

- Les maîtres en contrat provisoire, stagiaires 2025/2026, doivent participer au mouvement, même si la décision de validation de leur année de stage n'a pas encore été prise lors de la saisie des vœux. Leur nomination sur un service vacant sera prononcée sous réserve de validation définitive³.

- Au-delà des 10 vœux qu'ils formuleront via le serveur académique, ces maîtres seront considérés comme candidats sur tous les services « vacants » et « susceptibles d'être vacants » de l'académie. Ils doivent compléter l'imprimé joint en annexe et l'adresser à dpes.secretariat@ac-reunion.fr, par courriel au plus tard le 29 avril 2026.

 J'attire tout particulièrement l'attention de ces maîtres et la nécessité d'obtenir un service d'au moins un mi-temps en heures poste dans la discipline de recrutement et ainsi garantir un contrat définitif à la prochaine rentrée.

- Il est rappelé que les maîtres en contrat provisoire qui refuseraient de rejoindre l'(les) établissement(s) dans le(s)quel(s) ils sont nommés à la rentrée 2026 perdront le bénéfice du concours ou de l'examen professionnalisé.

La formulation des vœux

Les maîtres peuvent formuler jusqu'à 10 vœux. Ils doivent être saisis par ordre de priorité. L'application « mouvement » permet de modifier l'ordre des vœux jusqu'à la clôture des inscriptions. Il est conseillé d'éditer l'écran récapitulatif des vœux qui ont été formulés. Pour que la saisie soit prise en compte, le maître doit procéder à sa validation.

 Aucune modification des vœux ne sera acceptée après validation. Les maîtres veilleront, conformément à la réglementation, à contacter le directeur des établissements dans lesquels ils postulent.

3. SAISIE DES AVIS PAR LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS (du 27 avril au 18 mai 2026)

Il appartient au directeur d'émettre un avis pour chaque candidature.

Dans le cadre de cette procédure informatisée, vous classerez trois candidatures au moins par emploi publié, aux rangs 1, 2 et 3.

Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas l'affectation d'un candidat dans votre établissement, vous porterez en regard la mention « non retenu ». Votre position devra être, pour chaque cas, motivée par courrier adressé à dpes.secretariat@ac-reunion.fr.

³ Cas particulier des maîtres contractuels stagiaires qui seront en prolongation ou en renouvellement de stage. Ils seront affectés par la DPES2, en lien avec les directeurs d'établissement, pour continuer ou renouveler leur période probatoire.



Afin de travailler en cohérence avec les étapes suivantes, il vous est suggéré, d'ores et déjà, de classer les candidatures en application des priorités fixées au Code de l'Éducation (voir annexe F jointe).

4. APRÈS LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADÉMIQUE – CCMA – (le 2 juin 2026)

A l'issue de la CCMA, les directeurs d'établissements seront destinataires des propositions de nominations qu'ils doivent retourner à dpes.secretariat@ac-reunion.fr au plus tard 15 jours après notification.

Conformément à l'article R 914-77 du code de l'éducation, les éventuels refus doivent être motivés par courrier ou courriel adressé à dpes.secretariat@ac-reunion.fr.



Il est rappelé aux candidats qu'ils ne peuvent refuser de rejoindre le service qu'ils ont sollicité.

4.1. LAURÉATS DES CONCOURS 2026

La réforme de la formation des maîtres est en cours de déploiement dès la prochaine rentrée. Les lauréats bénéficieront d'un contrat provisoire. Ces stagiaires 2026/2027 seront affectés dans un établissement sur un ou des services horaires vacants ou protégés.

Comme précédemment, les lauréats issus des Master MEEF seront placés à temps plein et bénéficieront d'environ 20 jours de formation au cours de l'année.



J'attire votre attention sur le fait qu'aucun délégué auxiliaire, CDI ou CDD, ne sera nommé dans les disciplines où seront restés sans affectation des lauréats des concours. La nomination des délégués auxiliaires interviendra après accord de recrutement émanant du ministère, par discipline d'enseignement. Priorité sera donnée à l'affectation des CDI avant celle des CDD.

4.2. LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTATION – CNA (date à venir)

La CNA étudie les dossiers des maîtres contractuels à titre définitif en perte d'heures ou des contractuels à titre provisoire **session 2025** qui n'ont pas été affectés dans leur académie. Dans l'hypothèse où la commission ne formulerait pas de proposition de nomination, le contrat de l'agent sera résilié. En dernier lieu, elle traitera de l'affectation des lauréats des concours de la **session 2026** qui n'auront pas été affectés dans leur académie.

J'attire votre attention sur la nécessité d'une participation active à l'ensemble de ces opérations décisives dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des maîtres de votre établissement, y compris ceux placés en congé.

Mes services sont à votre disposition pour tout éventuel complément d'information ou accompagnement.

Je compte sur votre engagement.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU

C.P.I.

Ministère de l'agriculture

Mesdames les représentantes et messieurs les représentants des maîtres à la CCMA

Monsieur le directeur diocésain